

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**Cour d'appel, Lyon, 1<sup>re</sup> chambre civile B**  
**ARRÊT DU 24 novembre 2020**

\* \* \* \* \*

**EXPOSÉ DE L'AFFAIRE**

M. X, né le 7 juillet 1927, est décédé le 27 octobre 2014 à [...], laissant pour lui succéder :

- son épouse, M<sup>me</sup> Y née T.,

- sa fille, M<sup>me</sup> Z épouse G., née de sa première union avec M<sup>me</sup> E.C.,

(...)

M. X et M<sup>me</sup> Y avaient fait précéder leur mariage d'un contrat en date du 27 juillet 1982 par lequel ils adoptaient le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts et faisaient apport à la communauté de leurs biens propres, meubles et immeubles existant au jour de leur mariage.

Suivant acte notarié du 10 août 2006, ils ont adopté le régime de la communauté universelle. Cet acte a été homologué par jugement du tribunal de grande instance de Vienne en date du 8 février 2007.

Par acte du 30 septembre 2016, M<sup>me</sup> Z épouse G a assigné M<sup>me</sup> Y devant le tribunal de grande instance de Lyon aux fins d'obtenir la réduction des avantages matrimoniaux conférés à celle ci par les deux régimes matrimoniaux adoptés successivement.

Par jugement du 9 avril 2019, le tribunal a :

- déclaré recevable l'action en retranchement exercée par M<sup>me</sup> Z tendant à voir réduire les avantages consentis à M<sup>me</sup> Y du fait de l'adoption du régime de la communauté universelle,

- dit que l'indemnité de retranchement serait calculée selon les règles prévues par les articles 1527 et 922 du Code civil et commis pour y procéder le notaire,

(...)

Par déclaration du 14 mai 2019, M<sup>me</sup> Y a interjeté appel.

Au terme de conclusions notifiées le 8 janvier 2020, elle demande à la cour d'infirmier le jugement et de :

- déclarer M<sup>me</sup> Z irrecevable en son action, subsidiairement l'en débouter,

(...)

Au terme de conclusions notifiées le 28 février 2020, M<sup>me</sup> Z demande à la cour de :

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions,

- dire que son action en retranchement et le calcul de ce retranchement devra également porter sur les avantages matrimoniaux conférés à M<sup>me</sup> Y par l'adoption du régime matrimonial de la communauté conventionnelle du 27 juillet 1982,

(...)

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Sur la recevabilité

M<sup>me</sup> Y fait valoir que l'assignation délivrée par M<sup>me</sup> Z, qui tendait au partage judiciaire de la succession de son père, ne comportait pas les précisions exigées à peine d'irrecevabilité par l'article 1360 du Code de procédure civile.

M<sup>me</sup> Z fait valoir que son action est recevable :

- les dispositions de l'article 1360 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas aux actions en retranchement,

- en outre, ayant été tenue à l'écart de la vie de son père, elle était dans l'impossibilité de connaître l'actif à partager et donc d'en faire un descriptif ou une proposition de partage.

Selon l'article 1360 du Code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.

L'action en réduction, action personnelle en fixation d'une éventuelle créance de retranchement, ne constitue pas une action en partage en l'absence d'indivision entre les successibles de sorte que les dispositions de l'article 1360 du Code de procédure civile, dispositions spéciales

d'interprétation stricte, ne lui sont pas applicables et que l'action de M<sup>me</sup> Z est recevable ainsi que l'a justement retenu le premier juge.

Sur le fond

M<sup>me</sup> Y fait valoir qu'il ne peut être soutenu que le changement de régime matrimonial a privé M<sup>me</sup> Z de tout droit dans la succession de son père :

- au moment du mariage ses apports personnels étaient largement supérieurs au seul apport de M. Y constitué d'un appartement sis [...] acquis le 17 mai 1978 et revendu le 4 novembre 1987, puisqu'elle même apportait un fonds de commerce de boulangerie exploité à Vienne, une parcelle de terrain sise à [...] et une maison d'habitation sise à [...],
- à la date du changement de régime matrimonial homologué le 8 février 2007, le patrimoine immobilier n'était composé que du seul bien sis [...], qui constituait le domicile conjugal, et qui lui était propre,
- l'acquisition par les époux d'un nouvel appartement avec deux garages situé à [...] en avril 1987 n'a pas été financée par la vente de l'appartement de [...] qui lui est postérieure,
- M<sup>me</sup> Z ne rapporte pas la preuve que l'adoption du régime de la communauté universelle l'ait avantagée au détriment de son époux, ni que cet avantage soit dans des proportions excédant le montant de la quotité disponible spéciale entre époux,
- le régime matrimonial initial des époux était la communauté légale réduite aux acquêts de sorte qu'il n'y a pas lieu de le prendre en compte pour la détermination de l'avantage matrimonial dont elle aurait bénéficié,
- il n'y a pas lieu à ordonner la communication de pièces sous astreinte dès lors qu'elle n'a rien dissimulé dans le cadre de la présente procédure et qu'elle ne manquera pas de communiquer les documents sollicités par le notaire commis.

M<sup>me</sup> Z fait valoir :

- que M<sup>me</sup> Y ne fait état que du patrimoine immobilier des époux alors que les actifs propres mobiliers au jour du mariage doivent également être pris en compte, de même que les droits à récompense au jour du changement de régime matrimonial en 2007, et au jour de la dissolution de la communauté,

- que dans le cadre du régime conventionnel de la communauté réduite aux acquêts, M. X a apporté l'appartement qu'il possédait en propre, ce qui constitue un avantage matrimonial réductible par application de l'article 1527 du Code civil comme excédant la quotité disponible entre époux visée à l'article 1094-1 du Code civil,

- que l'appartement acquis en 1987 par les époux A. a manifestement été financé en grande partie par les fonds provenant de la vente du bien initialement propre de M. X et qu'il est indifférent que la vente du bien propre ait été postérieure de quelques mois à l'acquisition s'agissant d'une acquisition en l'état futur d'achèvement dont le prix a été payé de façon échelonnée,

- que la clause de préciput du nouveau contrat de mariage constitue un avantage matrimonial, puisque sans elle, la succession de M. X aurait été composée de la moitié de la communauté conventionnelle comprenant l'ensemble des acquêts du couple depuis le mariage,

- que le calcul du retranchement doit prendre en compte la totalité des actifs du couple.

Selon l'article 1527 du Code civil, 'les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne sont pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'article 1094-1, au titre des donations entre vifs et des testaments, sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant de travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoiqu'inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit.

La quotité disponible spéciale entre époux instaurée par l'article 1094-1 du Code civil est soit d'un quart des biens en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, soit la totalité des biens en usufruit seulement.

M<sup>me</sup> Z dispose d'une action en réduction contre M<sup>me</sup> Y pour la partie des avantages procurés par les conventions matrimoniales excédant la quotité spéciale édictée par l'article 1094-1.

Selon l'article 922 du Code civil, 'la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer.

L'avantage matrimonial résulte objectivement du seul fonctionnement du régime matrimonial adopté par les époux, comparé au régime égalitaire type défini par le législateur. Pour le déterminer, il convient de comparer la consistance du patrimoine résultant de l'adoption de la communauté universelle avec attribution au conjoint survivant et celle qui aurait résulté de l'application de la communauté légale.

Le contrat de mariage du 27 juillet 1982 prévoyait que chaque époux apportait à la communauté l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, qu'ils possédaient au jour du mariage ce qui constitue une disposition dérogatoire au régime légal de la communauté réduite aux acquêts. L'acte précise que M. X a apporté à la communauté un appartement sis [...] évalué à 210 000 francs et que M<sup>me</sup> Y a, quant à elle, apporté une maison, un terrain et un fonds de commerce, également sis à [...], ces biens étant évalués à l'acte à 907 000 francs.

La convention du 10 août 2006 portant changement de régime matrimonial prévoit en son article 3 l'attribution de l'intégralité de la communauté au conjoint survivant ce qui rend certaine l'existence d'un avantage matrimonial.

S'il est acquis que les biens apportés en mariage par M<sup>me</sup> Y étaient d'une valeur largement supérieure à ceux apportés par M. X, la situation ainsi créée doit néanmoins être prise en compte pour le calcul de l'avantage matrimonial résultant de la clause d'attribution de la totalité de la communauté au conjoint survivant, comme ayant eu pour conséquence de transformer les biens, qui sous le régime légal seraient restés propres, en biens communs.

Il est acquis que l'ensemble de ces biens ont été vendus au cours du mariage de sorte qu'il convient de prendre en compte pour la détermination de la consistance de la communauté dans le

cadre du régime légal, les récompenses dues par celle ci en application de l'article 1433 du Code civil. Il en va de même pour les autres biens propres vendus au cours du mariage.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré sauf à préciser que les récompenses dues par la communauté au titre des biens propres vendus au cours du mariage devront être prises en compte dans la détermination de la consistance de la communauté légale reconstituée à compter du jugement du 8 février 2007 homologuant le changement de régime matrimonial des époux.

Il ne saurait par avance être ordonné la communication sous astreinte de pièces par M<sup>me</sup> Y dès lors qu'il n'est pas établi que celle ci aurait l'intention de se soustraire à la production de celles demandées par le notaire qui seraient nécessaires au calcul de l'avantage matrimonial et qu'elle aurait encore en sa possession.

M<sup>me</sup> Y qui succombe pour l'essentiel supporte les dépens et une indemnité de procédure.

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA COUR,**

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Dit que les récompenses dues par la communauté au titre des biens propres vendus au cours du mariage devront être prises en compte dans la détermination de la consistance de la communauté légale reconstituée à compter du jugement du tribunal de grande instance de Vienne du 8 février 2007 homologuant le changement de régime matrimonial des époux ;

Déboute M<sup>me</sup> Z du surplus de ses demandes ;

(...)

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE